

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE MISSION DE SUIVI-ANIMATION DE L'OPAH**

### **ENTRE**

- La Communauté de Communes de Région de Suippes, représentée par son Président, Monsieur François MAINSANT, dûment habilité par délibération en date du ... ;

### **ET**

- La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, représentée par son Président, Monsieur Julien VALENTIN, dûment habilité par délibération en date du ... ;

Il est arrêté les dispositions suivantes :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour la mission de suivi-animation de l'OPAH couvrant les Communautés de Communes de la Région de Suippes et de la Moivre à la Coole.

### **Article 2 : Composition du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- La Communauté de Communes de la Région de Suippes, représentée par son Président, M. François MAINSANT ;
- La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, représentée par son Président, M. Julien VALENTIN ;

**Convention Groupement de Commandes  
Suivi-animation OPAH Suippe, Moivre et Coole**

**Article 3 : Cadre juridique**

Le présent groupement de commandes est constitué en application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique et soumis à l'ensemble de ses règles en vigueur.

**Article 4 : Désignation du coordonnateur**

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est désignée par l'ensemble des membres du groupement de commandes comme coordonnateur dudit groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est représentée par son Président, Monsieur François MAINSANT.

**Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 4 de la présente convention de signer, notifier et exécuter le marché dont l'objet est stipulé à l'article 1 au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur est missionné pour :

- Organiser la procédure de mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché de suivi-animation ;
- Assurer le suivi administratif et financier du marché.

Il tient informer les membres du groupement de l'avancement du dossier et fait valider le Dossier de Consultation des Entreprises et le choix de l'attributaire par l'ensemble des membres du groupement.

**Article 6 : Dispositions financières**

Les frais engagés par le coordonnateur dans le cadre de l'accomplissement de ses missions sont refacturés aux membres du groupement selon les conditions définies dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH conclue entre les parties.

**Article 7 : Commission d'Appel d'Offres du Groupement**

En application des articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres du groupement de commandes est instaurée. Celle-ci est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement et présidée par le représentant du coordonnateur. Un suppléant est prévu pour chaque membre titulaire.

Les règles de fonctionnement applicables sont celles prévues par le Code de la Commande Publique pour les Commissions d'Appel d'Offres des Collectivités Territoriales.

**Convention Groupement de Commandes  
Suivi-animation OPAH Suippe, Moivre et Coole**

**Article 8 : Procédure de passation retenue**

Au vu de l'estimation du montant des besoins, le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article L2124-2 de la Commande Publique.

**Article 9 : Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention prend effet à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et cessera au terme des missions confiées et réalisées par le coordonnateur.

Chaque partie pourra résilier la présente convention par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un délai de préavis de 30 jours. Les frais engendrés du fait de la résiliation seront supportés par la Communauté de Communes à l'initiative de celle-ci.

**Article 10 : Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures liées au marché objet de la présente convention. Il s'engage à faire valider ses démarches par les membres du groupement et à les tenir informer de leur déroulement.

**Article 11 : Différends et litiges**

Les membres du groupement s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la convention.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, Rue du Lycée – 51036 – CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Fait à Suippes, le

Pour la Communauté de Communes de la Région de Suippes,  
Le Président, François MAINSANT

Pour la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole,  
Le Président, Julien VALENTIN